

EVOLUTION DE L'ARTICLE 44

<p align="center">Texte original</p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p align="center">Texte selon l'AR du 17.07.1979</p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1978 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1979</p>
<p>L'employé ne peut bénéficier des assimilations prévues à l'article 41, 7° à 12°, 14°, que s'il présente à son employeur un document justificatif émanant du secrétariat ou du greffe de l'organisme, de l'institution, de la juridiction ou du syndicat intéressé.</p>	<p>L'employé ne peut bénéficier des assimilations prévues à l'article 41, 7° à 12°, 14° et 15° que s'il présente à son employeur un document justificatif émanant du secrétariat ou du greffe de l'organisme, de l'institution, de la juridiction ou du syndicat intéressé.</p>
<p align="center">Texte selon l'AR du 15.05.1995</p> <p align="center">Applicable à partir du 15.05.1995</p> <p>L'employé <i>ou l'apprenti employé</i> ne peut bénéficier des assimilations prévues à l'article 41, 7° à 12°, 14° et 15° que s'il présente à son employeur un document justificatif émanant du secrétariat ou du greffe de l'organisme, de l'institution, de la juridiction ou du syndicat intéressé.</p>	